
CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction

663

F/05

Mise à jour 17

**Revêtements en linoléum,
plastique, textile et
similaires**

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/253 "Conditions générales relatives aux revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales pour la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration des documents de soumission (projet de contrat) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Lorsque des différences apparaissent entre les CGC Conditions générales pour la construction et la norme SIA 118, et pour autant que les parties contractantes souhaitent que les règles différentes des CGC soient appliquées, il faudra préciser dans le contrat que ces règles, citées ad hoc sous chiffre 0.2 des CGC, ont priorité sur la norme SIA 118.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le chapitre CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques. La protection des personnes doit être prise en compte dans la plupart des domaines.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- * – Norme SN EN 685 "Revêtements de sol résilients – Classification" (SIA 253.027).
- * – Norme SN EN 1307 "Revêtements de sol textiles – Classification d'usage des moquettes" (SIA 253.207).
- * – Norme SN EN 1470 "Revêtements de sol textiles – Classement des revêtements de sol aiguilletés à l'exception des moquettes aiguilletées" (SIA 253.209).
- * – Norme SN EN 13 297 "Revêtements de sol textiles – Classement des moquettes aiguilletées" (SIA 253.216).
- * – Norme CEI/IEC 61340-4-1 "Méthodes d'essai normalisées pour des applications spécifiques – Résistance électrique des revêtements de sol et des sols finis".

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.
- * – Notices de la commission technico-commerciale AGSR/ASLT.
- * – Documentation 9811 du bpa Bureau suisse de prévention des accidents "Revêtements de sols – Risque de glissade dans des locaux publics et privés".

6 Définitions, abréviations, explications

6.1 Définitions

Matériaux de collage

- Colles liquides.
- Adhésifs (permettant de retirer facilement le revêtement).
- Bandes adhésives double face (grande largeur), en filet, non-tissé, feuille ou autre.

Revêtements textiles

- Moquette à velours bouclé: tapis dont la couche d'usage (velours) est constituée de fils continus formant des boucles.
- Moquette à velours coupé: tapis dont la couche d'usage (velours) est constituée de fils dont les boucles sont coupées.
- Feutre aiguilleté: tapis dont la couche d'usage est constituée de fibres textiles enchevêtrées, cousues entre elles verticalement et liées par une enduction de consolidation. Le feutre peut être à une ou plusieurs couches.
- Moquette aiguilletée: tapis dont la couche d'usage est constituée de fibres textiles enchevêtrées, cousues entre elles verticalement et liées par une enduction de consolidation. La surface de la moquette aiguilletée constitue un velours.

Plaques de revêtement.

- Dans les norme EN, les plaques de revêtement résilientes sont appelées carreaux, les plaques de revêtement textiles dalles. Pour simplifier la terminologie du présent chapitre et en conformité avec la norme SIA 253, le terme de plaque a été adopté ici pour les deux types.

6.2 Abréviations

- LC Luxury Rating Class (classe de confort des revêtements textiles).
- EC Emission Class (pouvoir émissif des produits de pose).
- AGSR Association des grossistes suisses de revêtements de sols.
- ASLT Association des commerces spécialisés de revêtements de sols (SolSuisse).

6.3 Explications

Modes de soumission

- Les paragraphes 200 et 400 se basent sur le mode de soumission 1 établi par la norme SIA 753. Selon ce mode de soumission, la fourniture et la pose des revêtements sont décrites ensemble.
- Les paragraphes 300 et 500 se basent sur le mode de soumission 2 établi par la norme SIA 753. Selon ce mode de soumission, la fourniture et la pose des revêtements sont décrites séparément.

Classification des revêtements de sol résilients

Selon norme SN EN 685 (SIA 253.027).

- Classes 21 à 23 pour utilisation domestique (locaux d'habitation).
- Classes 31 à 34 pour utilisation commerciale (locaux commerciaux).
- Classes 41 à 43 pour utilisation industrielle légère (locaux industriels).

Classement des revêtements de sol textiles

Selon normes SN EN 1307, 1470 et 13 297 (SIA 253.207, .209 et .216).

- Les classes d'usage 1 à 4 correspondent à deux critères: d'une part le classement en fonction de l'usure, d'autre part le classement en fonction du changement d'aspect.
- Les classes de confort LC 1 à LC 5 sont définies en fonction de l'épaisseur du velours, de sa masse par unité de surface ainsi que du nombre de touffes par unité de surface.

Classement de l'usage:

- Classes d'usage 1 à 3 pour utilisation domestique (locaux d'habitation).
- Classes d'usage 3 à 4 pour utilisation professionnelle (locaux professionnels).

Classement du confort:

- Classes de confort LC 1 à LC 5 (pour tous les types de locaux). Exigences relatives aux propriétés électrostatiques des revêtements de sols selon norme CEI/IEC 61 340-4-1.

Toutes les valeurs de résistance électrique seront mesurées selon les méthodes d'essais normalisées pour revêtements de sol, décrites dans la norme CEI/IEC 61 340-4-1.

Les domaines particuliers, tels qu'hôpitaux, industrie chimique ou domaines présentant des risques d'explosion, sont soumis à des exigences spécifiques.

Classification en fonction du pouvoir émissif des produits chimiques du bâtiment destinés à la pose

Selon le système EMICODE de l'Association pour le Contrôle des Emissions des Produits de Pose (informations voir www.emicode.com).

- EC1 correspond à "à très faible émission".
- EC2 correspond à "à faible émission".
- EC3 correspond à "à émission".

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les lambourdages et faux-planchers en bois seront décrits à l'aide du CAN 333 "Charpenterie: Second oeuvre".
- Les revêtements de sol tout liège seront décrits à l'aide du CAN 664 "Revêtements de sol en liège et en stratifié".
- Les autres types de plinthes, tels que plinthes-gaines pour passage de câbles électriques, seront décrits à l'aide du CAN 666 "Plinthes".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le devis descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales pour la construction ou dans le devis descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".